

Appel d'offre : 25 SEP. 2023 au 30/01/2024

000003-AR.2023



ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHATILLON-EN-BAZOIS

Le Président,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 101-1 et suivants, L153-36 et suivants, et R153-20 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Châtillon-en-Bazois en date du 22/09/2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération 2023-111 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan en date du 15 juin 2023 approuvant l'ouverture de la zone 2AU à l'entrée Ouest du centre bourg de la Commune de Châtillon-en-Bazois pour l'accueil d'activités.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du Plan Local d'Urbanisme pour les motifs suivants : Ouvrir à l'urbanisation une zone 2AU afin de permettre le développement maîtrisé de la commune tel que prévu dans le cadre du PADD du PLU.

ARRETE

Article 1 : Il est prescrit une procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

Mettre en valeur l'environnement et le paysage

- Infiltration et rétention
- Traitement paysager et qualité environnementale
- Prise en compte des réseaux

Assurer le développement maîtriser de la commune

- Organiser un aménagement cohérent de la zone

Lutter contre l'insalubrité

- Organiser la collecte des ordures ménagères

Transports et déplacements

- Desserte
- Circulation en mode de déplacement doux

Aspects extérieurs

- Qualité architecturale et son intégration au site

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles L 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme pour avis avant l'enquête publique.

Article 3 : Le dossier du projet de modification, l'exposé de ses motifs et le cas échéant les avis émis par les personnes associées, feront l'objet d'une enquête publique.

Article 4 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

Article 5 : Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre, publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Moulins-Engilbert

Le 14/09/2023

Le Président,

Serge CAILLOT

